

RÈGLEMENT NUMÉRO 381

RÈGLEMENT NUMÉRO 381 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 373 AFIN DE CRÉER LA ZONE T-1 À MÊME LES ZONES EAF-2, EAF-6, EA/A-5 ET EA/A-7 SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée visant la création de la zone T-1 à même les zones EAF-2, EAF-6, EA/A-5 et EA/A-7 afin d'interdire les usages de type carrière-sablière sur le tracé projeté de l'autoroute 85;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est d'avis qu'il est souhaitable de modifier le règlement de zonage en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite développer harmonieusement la municipalité dans l'optique de maximiser les investissements;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 3 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Gilles Pelletier, appuyé par monsieur Alain Fortin et résolu à l'unanimité que :

Le Conseil de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le règlement numéro 381 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1	DISPOSITION	DÉCLARATOIRES	ET
	INTERPRÉTATIVES		

ARTICLE 1 PREAMABULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 381 amendant le règlement de zonage numéro 373 afin de créer la zone T-1 à même les zones EAF-2, EAF-6, EA/A-5 et EA/A-7 ».

ARTICLE 3 BUT DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de créer la zone T-1 à même les zones EAF-2, EAF-6, EA/A-5 et EA/A-7 afin d'interdire les usages de type carrière-sablère sur le tracé projeté de l'autoroute 85.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 6 VALIDITE

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3.2

L'article 1.3.2 est modifié de façon à intégrer le nouveau code de zone « T »

- 1° EA : Agricole (qui comprend EA/A et EA/B);
- 2° EAF : Agroforestière;
- 3° EF : Forestière;
- 4° M : Mixte;
- 5° P : Publique;
- 6° R : Résidentielle;
- 7° RU : Réserve urbaine;
- 8° V : Villégiature;
- 9° T : Transport.

ARTICLE 9 CREATION DE LA ZONE T-1

Une nouvelle zone T-1 est créée à même les zones EAF-2, EAF-6, EA/A-5 et EA/A-7 telles qu'illustrées sur le plan de zonage de l'annexe 1.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE LA ZONE EAF-6

La zone EAF-6 est modifiée telle qu'illustrée sur le plan de zonage de l'annexe 1.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE LA ZONE EA/A-7

La zone EA/A-7 est modifiée telle qu'illustrée sur le plan de zonage de l'annexe 1.

ARTICLE 12 CREATION DE LA ZONE EA/A-8

Une nouvelle zone EA/A-8 est créée à même la zone EA/A-7 telle qu'illustrée sur le plan de zonage de l'annexe 1.

ARTICLE 13 CREATION DE LA ZONE EA/A-9

Une nouvelle zone EA/A-9 est créée à même la zone EA/A-7 telle qu'illustrée sur le plan de zonage de l'annexe 1.

ARTICLE 14 MODIFICATION DE LA ZONE EAF-2

La zone EAF-2 est modifiée telle qu'illustrée sur le plan de zonage de l'annexe 1.

ARTICLE 15 CREATION DE LA ZONE EAF-13

Une nouvelle zone EAF-13 est créée à même la zone EAF-2 telle qu'illustrée sur le plan de zonage de l'annexe 1.

ARTICLE 16 AJOUT DE LA GRILLE DE SPECIFICATIONS « T »

La grille de spécification « T » est créée et s'applique à la zone T-1 comme indiqué à l'annexe 2. Les usages autorisés dans cette zone sont les suivants : les usages du groupe « In1 » (transport terrestre). Les usages spécifiquement prohibés sont les suivants : les usages du Af4 (activités extractives).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Annexe 1 : Plan de zonage

Annexe 2 : Grille de spécification pour les zones T